



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
GENERALE

FCCC/SBI/1997/11  
4 juin 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Sixième session  
Bonn, 28 juillet - 5 août 1997  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DES REUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

**Note du Secrétaire exécutif**

**I. INTRODUCTION**

**A. Mandat**

1. A sa cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) :
  - a) A prié le Secrétaire exécutif de lui soumettre à sa sixième session une note concernant les dispositions à prendre pour la troisième session de la Conférence des Parties, l'organisation des travaux et les différents éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la Conférence, compte tenu des vues exprimées à cette session (FCCC/SBI/1997/6, par. 44 b));
  - b) A prié le secrétariat de proposer un calendrier des réunions pour 1998-1999 (FCCC/SBI/1997/6, par. 47 b));
  - c) A décidé de faire, à sa sixième session une recommandation, concernant les dates et, éventuellement, le lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties (FCCC/SBI/1997/6, par. 47 a)).
2. La présente note traite de ces trois sujets successivement.

**B. Mesures que pourrait prendre le SBI**

3. Le SBI est invité :

a) A donner des directives au secrétariat concernant les dispositions à prendre pour la troisième session de la Conférence des Parties, en particulier l'organisation de ses travaux et la réunion ministérielle (voir par. 28 à 45);

b) A confirmer le calendrier des réunions pour 1998-1999, qui tient compte de la décision prise par le SBI à sa cinquième session (deux périodes de réunions par an, de deux semaines chacune);

c) Faire une recommandation concernant les dates et, si possible, le lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties.

4. Il est impératif que le SBI achève l'examen de toutes ces questions à sa sixième session car :

a) Le Secrétaire exécutif doit publier l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties, y compris les annotations correspondantes et les propositions concernant l'organisation de ses travaux, au moins six semaines à l'avance, c'est-à-dire avant la septième session du SBI;

b) Le budget-programme pour 1998-1999, au sujet duquel le SBI est censé faire une recommandation ferme à sa sixième session dépendra dans une large mesure du nombre et de la durée des périodes de réunions;

c) Au 30 mai 1997, aucun pays ne s'était offert pour accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties; le fait de fixer les dates de cette session devrait faciliter les choses et conduire les pays intéressés à soumettre leurs offres assez rapidement pour que la Conférence des Parties puisse prendre une décision à sa troisième session.

**II. TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES**

**A. Dispositions à prendre par le pays hôte**

5. A sa cinquième session, le SBI "a pris note avec satisfaction des dispositions que prenait le Gouvernement japonais, en tant que Partie hôte de la troisième session de la Conférence des Parties, et a indiqué qu'il attendait avec intérêt des renseignements complémentaires sur ces dispositions, en particulier sur la conclusion entre le Gouvernement japonais et le secrétariat de la Convention d'un mémorandum d'accord relatif à l'accueil de la session à Kyoto (Japon)" (FCCC/SBI/1997/6, par. 44 a)).

6. Les discussions engagées avec le Gouvernement japonais en vue d'arrêter les modalités pratiques d'organisation et de conclure un mémorandum d'accord se sont poursuivies. Le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a été consulté à propos du mémorandum d'accord. Le secrétariat communiquera au SBI, à sa sixième session, toute information supplémentaire dont il pourrait disposer sur le sujet.

**B. Éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire  
de la troisième session de la Conférence des Parties**

7. A sa cinquième session, le SBI "a prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa sixième session, une note contenant une liste d'éléments éventuels de l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties axés sur l'achèvement des travaux relevant du Mandat de Berlin et leur adoption, compte tenu des vues exprimées à sa session" (FCCC/SBI/1997/6, par. 44 b)) et a fait des recommandations au sujet de l'organisation des travaux de la troisième session de la Conférence des Parties.

8. Les articles 9 et 11 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, prévoient que le secrétariat doit établir l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence des Parties en accord avec le Président et le distribuer six semaines avant l'ouverture de la session (FCCC/CP/1996/2). Le secrétariat soumet à l'examen du SBI, comme celui-ci le lui a demandé, une liste d'éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties (voir l'annexe II du présent document). Le Secrétaire exécutif tiendra compte des vues exprimées au sujet de cette liste à la session du SBI pour établir l'ordre du jour provisoire qu'il soumettra à l'approbation du Président.

9. Dans la liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties, la question centrale de l'achèvement des travaux découlant du Mandat de Berlin fait l'objet du point 4.

10. Le point 3 intitulé "Amendements à la Convention et à ses annexes" a été inclus en raison des propositions d'amendement parvenues au secrétariat. Ces propositions sont les suivantes :

a) Le Koweït a proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article 4 en remplaçant les dispositions énoncées dans la deuxième phrase de ce paragraphe par de nouvelles dispositions prévoyant un financement plus large et supprimant la notion d'accord sur les dépenses à financer, ainsi que toute référence à l'article 11;

b) Les Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, ont proposé d'insérer dans l'article 17 (protocoles) un nouveau paragraphe, qui deviendrait le paragraphe 1 bis, concernant l'adoption des protocoles à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes;

c) Le Pakistan, à la demande de la Turquie, a proposé qu'à sa troisième session la Conférence des Parties décide de supprimer le nom de la Turquie des annexes I et II de la Convention, en modifiant ces annexes conformément aux articles 16 et 15 ou selon la procédure d'examen envisagée à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4. L'Azerbaïdjan a fait une proposition dans le même sens en se référant à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4.

11. Le texte intégral de ces propositions d'amendement sera distribué dans un document de la Conférence des Parties. Le SBI voudra peut-être étudier s'il serait utile que l'une quelconque de ces propositions ou l'ensemble de celles-ci soit examiné par un organe subsidiaire avant la troisième session de la Conférence des Parties et, le cas échéant indiquer quel organe subsidiaire pourrait entreprendre cette tâche.

12. Le point 5 a été inclus sur la liste en application du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention qui prévoit que la Conférence des Parties doit faire régulièrement le point de l'application de la Convention. Il est formulé de façon à couvrir l'examen par la Conférence des Parties à sa troisième session des rapports des quatre organes subsidiaires et de toute question en découlant. On compte que, dans les rapports qu'ils soumettront sur les travaux de leur session d'octobre 1997, les organes subsidiaires feront des recommandations concernant les décisions à adopter par la Conférence des Parties à sa troisième session. A sa sixième session, le SBI devrait recommander à la Conférence des Parties la décision à prendre au sujet du budget-programme pour 1998-1999.

13. La question de la mise au point et du transfert de technologie que la Conférence des Parties a décidé, à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la décision 13/CP.1 et au paragraphe 5 de la décision 7/CP.2, d'examiner régulièrement fait l'objet d'un alinéa distinct du point 5.

14. La Conférence des Parties pourrait aussi, au titre du point 5, prendre des décisions au sujet de questions de fond qui ne font l'objet d'aucun autre point de l'ordre du jour et qu'il reste à définir. Elle pourrait, par exemple, examiner sous ce point les questions sur lesquelles elle doit se prononcer le 31 décembre 1998 au plus tard (alinéas d) et f) du paragraphe 2 de l'article 4), à supposer que les Parties conviennent de se pencher sur ces questions à leur troisième session.

### **C. Questions d'organisation**

#### **1. Dates**

15. Le SBI a recommandé que la troisième session de la Conférence des Parties se tienne du lundi 1er décembre au mercredi 10 décembre 1997 (FCCC/SBI/1997/6, par. 44 c) i)). Les propositions concernant l'organisation des travaux ont été établies en fonction de cette recommandation.

#### **2. Participation**

##### **a) Notification et représentation**

16. L'article 5 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, prévoit que "le secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu d'une session deux mois au moins avant la session" (FCCC/CP/1996/2). L'avis officiel de convocation de la troisième session sera communiqué en temps voulu à toutes les Parties par l'intermédiaire des centres de coordination nationaux. Pour les Parties qui n'ont pas encore désigné de centres de coordination nationaux, l'avis sera envoyé aux missions diplomatiques à Bonn ou, à défaut, aux missions permanentes à New York ou aux ministères des affaires étrangères. Copie de cet avis sera adressé aux missions diplomatiques à Bonn et aux missions permanentes à Genève.

17. Dans l'avis de convocation de la session, il sera demandé que les représentants des Parties soient pleinement habilités par leur gouvernement à participer à la session. Les représentants des Parties devront notamment pouvoir voter et siéger au Bureau de la troisième session, de tout organe de session et de tous les organes subsidiaires de la Convention.

b) Aide financière destinée à faciliter la participation

18. Il importe que les contributions au fonds d'affectation spéciale visant à faciliter la participation des Parties aux travaux découlant de la Convention soient versées au cours des prochains mois afin que l'on puisse apporter aux Parties l'aide voulue pour leur permettre de participer à la troisième session de la Conférence des Parties. On espère qu'il sera possible de financer les frais de participation de deux représentants de chacune des Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ou à celle des petits pays insulaires en développement admis au bénéfice de cette aide et les frais de participation d'un représentant de chaque autre Partie ayant droit à une aide financière. Si les contributions versées étaient suffisantes, on pourrait financer les frais de participation de deux représentants de chacune des Parties pouvant prétendre à cette aide.

c) Pouvoirs

19. En application de l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Le Bureau de la troisième session de la Conférence des Parties examinera les pouvoirs et fera rapport à la Conférence des Parties, conformément à l'article 20 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué. Comme il est prévu à l'article 21 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs (CP/1996/2).

### 3. Règlement intérieur

20. A sa deuxième session, la Conférence des Parties n'a pas adopté son règlement intérieur, mais elle a décidé de continuer d'appliquer le projet de règlement intérieur aux fins de ses travaux. Le Président a annoncé qu'il avait l'intention de procéder à de nouvelles consultations pendant l'intersession en vue de permettre à la Conférence des Parties d'adopter son règlement intérieur dès le début de sa troisième session (FCCC/CP/1996/15, par. 13).

21. Il faut espérer que, d'ici là, les problèmes qui sont à l'origine des divergences de vues au sujet de l'article 42 auront été résolus de sorte que le règlement intérieur puisse être adopté au début de la session.

#### 4. Membres du Bureau

22. Conformément aux articles 23 et 26 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, le Président de la deuxième session de la Conférence des Parties ouvrira la troisième session et exercera les fonctions de président jusqu'à l'élection du président de la session. Lorsque la session de la Conférence des Parties ne se déroule pas au siège du secrétariat, il est d'usage d'en confier la présidence au gouvernement du pays hôte. La délégation japonaise a fait savoir qu'elle était prête à assumer cette responsabilité. Le fait de confier la présidence de la session au Japon serait également conforme au principe du roulement entre les groupes régionaux. De nouvelles consultations seront nécessaires pour arrêter la composition du Bureau de la troisième session de la Conférence des Parties ainsi que celle, éventuellement, du Bureau des organes subsidiaires, conformément aux dispositions de l'article 22 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué. Le SBI voudra peut-être demander au Président de la deuxième session de la Conférence des Parties de poursuivre ses consultations informelles en vue de l'élection des membres du Bureau de la troisième session de la Conférence des Parties.

23. Une fois élu, le Président de la troisième session invitera la Conférence des Parties à élire les autres membres de son bureau et les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention. L'article 27 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, prévoit que "chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur". Le secrétariat propose qu'en cas d'accord sur les candidatures aux postes de vice-président et de rapporteur des organes subsidiaires, il soit dérogé aux dispositions de l'article 27 pour permettre à la Conférence des Parties d'élire directement ces membres du Bureau des organes subsidiaires en séance plénière.

#### 5. Admission d'organisations en qualité d'observateurs

24. L'admission d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention qui dispose notamment que "tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection".

25. Comme il est d'usage dans le cadre de la Convention, le secrétariat invitera les organisations intergouvernementales et non gouvernementales admises aux deux premières sessions de la Conférence des Parties à participer à la troisième session. Ainsi, la procédure d'admission à la Conférence des Parties ne sera appliquée qu'à l'égard des organisations qui demandent à participer à ses travaux pour la première fois.

26. Le secrétariat dressera la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fait savoir qu'elles souhaitaient être invitées à la troisième session de la Conférence des Parties et la soumettra à l'examen de la Conférence au début de la session. Pour établir cette liste, le secrétariat tiendra dûment compte des dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention et de l'usage qui veut que les organisations

non gouvernementales apportent la preuve qu'elles sont reconnues sans but lucratif et bénéficient d'un régime d'exonération fiscale dans un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Figureront sur cette liste toutes les organisations qui ont demandé et ont été admises provisoirement à participer aux travaux des organes subsidiaires depuis la clôture de la deuxième session de la Conférence des Parties.

27. Selon l'usage établi, le SBI peut demander au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner la liste des organisations candidates, avant la troisième session, afin de vérifier que ces organisations remplissent bien toutes les conditions requises, et d'autoriser le secrétariat à aviser celles-ci de leur "admissibilité", étant entendu que la décision de les admettre en qualité d'observateurs appartient en dernier ressort à la Conférence des Parties.

#### 6. Premières propositions concernant l'organisation des travaux

##### a) Ouverture de la session

28. A la séance plénière d'ouverture, le 1er décembre, le Président sortant de la deuxième session de la Conférence des Parties, le Président nouvellement élu de la troisième session et le Secrétaire exécutif feront des déclarations. Un ou plusieurs discours de bienvenue pourront également être prononcés. Il est proposé de ne pas prévoir d'autres déclarations à l'ouverture de la session. En outre, au cours de la première séance plénière, les Parties examineront un certain nombre de questions d'organisation correspondant aux alinéas a) à f) du point 2 de la liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire.

##### b) Répartition des tâches

29. A sa cinquième session, le SBI a recommandé qu'à sa troisième session, "après avoir traité les questions d'ouverture de la session et d'organisation des travaux, la Conférence des Parties confie immédiatement la mise en forme des décisions relatives au processus du Mandat de Berlin à un comité plénier de session ouvert à la participation de toutes les délégations" (FCCC/1997/SBI/6, par. 44 c) ii)). Ainsi, le point 3 de l'ordre du jour provisoire serait renvoyé au Comité plénier qui ferait des recommandations concernant les mesures à prendre à ce sujet pour adoption par la Conférence des Parties. Avant la fin de la première semaine de la session, le Comité plénier devrait avoir sélectionné les questions à examiner au cours de la réunion ministérielle.

30. Le Comité plénier devrait également faire en sorte de revoir en détail, du point de vue rédactionnel et linguistique, l'ensemble du texte du projet d'instrument afin d'en garantir la cohérence interne et de vérifier que les différentes versions linguistiques concordent bien.

31. Les autres questions, y compris l'examen et l'adoption des décisions recommandées par les organes subsidiaires, seraient traitées directement en séance plénière. Pour faciliter la tâche des petites délégations, le nombre de séances tenues simultanément serait limité à deux. Le Président pourrait, au besoin, assigner des travaux de rédaction à des groupes informels.

32. Compte tenu de l'importance de la tâche confiée au Comité plénier et de la nécessité d'assurer une transition sans heurt entre le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) et le Comité plénier, le SBI pourrait inviter le Président de la deuxième session de la Conférence des Parties à engager des consultations, en vue de conseiller le Président nouvellement élu de la troisième session de la Conférence des Parties au sujet de l'élection du Président du Comité plénier.

c) Programme des séances

33. D'après les prévisions, il sera possible de tenir deux séances parallèles avec services d'interprétation. Un programme des séances établi sur cette base sera proposé en temps voulu.

7. Réunion ministérielle

34. Le SBI est convenu de recommander qu'"afin d'achever les négociations politiques sur l'issue du Mandat de Berlin, une phase ministérielle se tienne du lundi 8 décembre au mercredi 10 décembre, date à laquelle le texte définitif d'un protocole ou d'un autre instrument juridique serait adopté" (FCCC/1997/SBI/6, par. 44 c) iii)). Il a également prié le secrétariat "de lui proposer à sa sixième session un moyen économique et novateur pour organiser la phase ministérielle et donner aux ministres des possibilités adéquates d'échanger leurs vues sur les grandes orientations" (FCCC/1997/SBI/6, par. 44 d)).

35. Le secrétariat a réfléchi à cette demande du SBI et est parvenu à la conclusion que pour les ministres désireux de procéder à un échange de vues avec leurs homologues, un débat général au cours duquel ils feraient, chacun à leur tour, une déclaration qui serait consignée au procès verbal n'était certainement pas la meilleure solution. Passés les premiers discours, le débat général de type classique n'est souvent guère suivi et sa durée n'incite pas les ministres à écouter ce qu'ont à dire leurs homologues. Ceux-ci préféreraient peut-être une formule qui leur permette d'engager un dialogue informel mais cependant structuré sur les questions de politique générale et de contribuer aux négociations politiques tout en conservant la possibilité de faire consigner des déclarations au procès-verbal et de s'adresser aux médias. C'est cette idée qui a inspiré les propositions concernant l'organisation de la réunion ministérielle formulées ci-après.

36. Si ces propositions étaient bien accueillies, le secrétariat les affinerait en liaison, au besoin, avec le Bureau de la Conférence des Parties et le gouvernement du pays qui accueillera la troisième session de la Conférence des Parties. Les modalités d'organisation de la réunion ministérielle devraient être arrêtées avant le mois de septembre; elles pourraient être précisées dans les annotations à l'ordre du jour provisoire et dans l'avis de convocation de la troisième session de la Conférence des Parties. Les participants pourraient ensuite organiser leur emploi du temps en conséquence.

a) Déclarations liminaires

37. Il serait peut-être bon que la réunion ministérielle débute par des déclarations prononcées au nom du Gouvernement japonais et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



b) Table ronde ministérielle

38. Pour permettre aux ministres de procéder à un échange de vues, on pourrait surtout organiser une table ronde ministérielle dont les travaux seraient dirigés par le Président de la Conférence. Compte tenu des enseignements tirés de la table ronde organisée à la deuxième session de la Conférence des Parties, à la troisième session, les participants à la table ronde pourraient se répartir en deux ou trois groupes de discussion pour traiter des grandes questions de politique générale se rapportant à la Convention. Ces groupes seraient présidés par des ministres qui, chacun à leur tour, rendraient compte à la table ronde des grandes lignes du débat au sein de leur groupe. Le Président de la Conférence des Parties résumerait les travaux de la table ronde dans une déclaration qu'il prononcerait devant la Conférence des Parties et qui serait reprise dans le rapport de la session. La première journée de la réunion ministérielle, le 8 décembre, pourrait être consacrée à cet exercice et le Président pourrait faire rapport à la Conférence des Parties le lendemain, en début de séance.

39. Afin de favoriser le dialogue, les travaux de la table ronde et de ses groupes seraient informels et ne donneraient pas lieu à l'établissement de comptes rendus. La participation serait limitée essentiellement aux ministres. Toutefois les chefs des secrétariats d'un certain nombre d'organisations partenaires et les représentants des principales organisations non gouvernementales pourraient être invités à participer aux groupes de discussion.

c) Déclarations générales

40. Au lieu de prendre la parole au cours d'un débat général classique en plénière, les ministres seraient invités à soumettre le texte de déclarations générales qui serait distribué aux participants à la troisième session de la Conférence des Parties, consigné dans le rapport et diffusé sur le Web où la Conférence a son site. En outre, des moyens seraient mis à la disposition des ministres pour leur permettre de s'adresser aux médias.

d) Dispositions à prendre en vue de la participation des organisations dotées du statut d'observateur

41. A sa cinquième session, le SBI a prié le secrétariat "de proposer des dispositions pour la communication des vues des chefs des programmes et organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales" (FCCC/1997/SBI/6, par. 44 e)).

42. Aux précédentes sessions de la Conférence des Parties, les organisations dotées du statut d'observateur ont eu la possibilité de faire des déclarations générales en séance plénière. Les chefs des secrétariats d'un certain nombre d'organismes partenaires, appartenant pour la plupart au système des Nations Unies, ont été invités à faire une déclaration générale à l'ouverture de la session. En revanche, les organisations dotées du statut d'observateur n'ont pas été invitées à participer au débat général organisé pendant la réunion ministérielle.

43. Dans la logique des propositions concernant l'organisation des travaux de la troisième session de la Conférence des Parties formulées plus haut, il est suggéré d'associer dans une certaine mesure les organisations dotées

du statut d'observateur à la réunion ministérielle en autorisant un nombre limité d'entre elles à participer aux groupes de discussion de la table ronde ministérielle qu'il est envisagé de constituer (voir plus haut les paragraphes 38 et 39). Il est suggéré également que les organisations dotées du statut d'observateur n'interviennent pas oralement en plénière, ni à l'ouverture de la session ni à un autre moment. Ces organisations seraient invitées à communiquer le texte de déclarations qui serait distribué aux participants, consigné dans le rapport de la troisième session de la Conférence des Parties et diffusé sur le Web où la Conférence a un site.

e) Négociations politiques

44. Selon l'usage, le Président de la Conférence des Parties consultera les ministres et les autres chefs de délégation pour mener à bonne fin les négociations sur le protocole ou un autre instrument juridique.

45. Le texte définitif du protocole ou d'un autre instrument juridique serait soumis à la plénière pour adoption en application du paragraphe 6 de la décision 1/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1).

### III. CALENDRIER DES REUNIONS

46. Le SBI a pris note du calendrier des réunions pour 1997 et a prié le secrétariat de lui proposer à sa sixième session un calendrier des réunions pour 1998-1999, étant entendu qu'il devrait y avoir chaque année deux séries de sessions des organes créés en application de la Convention, de deux semaines chacune (FCCC/SBI/1997/5, par. 22).

47. Un programme des séances pour les sessions d'octobre 1997 des organes créés en application de la Convention est présenté à l'annexe 1 du présent document. Le Bureau de la Conférence des Parties l'examinera lorsqu'il se réunira le 8 août 1997.

48. Compte tenu des services de conférence disponibles à Bonn sur le marché privé et de ceux que peut fournir l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat a établi à titre indicatif un calendrier des sessions pour 1998-1999. Les organes créés en application de la Convention, y compris les groupes spéciaux constitués par la Conférence des Parties, pourraient tenir leurs sessions aux dates suivantes :

- a) Première période de sessions en 1998 : du 2 au 12 juin;
- b) Seconde période de sessions en 1998 : du 16 au 27 novembre;
- c) Première période de sessions en 1999 : deux semaines en mars-avril;
- d) Seconde période de sessions en 1999 : deux semaines en octobre-novembre.

49. Il est nécessaire d'arrêter le calendrier pour permettre au secrétariat d'organiser dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité les futures réunions à Bonn. Le lien existant entre le calendrier, le volume de travail du secrétariat et le budget-programme est une raison supplémentaire de parvenir à une conclusion définitive à ce sujet à la sixième session du SBI.

Il reste également à fixer, à l'intérieur des fourchettes indiquées, les dates précises des périodes de sessions en 1999. Le SBI est donc invité à confirmer le calendrier proposé ci-dessus et à prier le secrétariat de proposer des dates pour les périodes de sessions en 1999, après avoir consulté le Bureau de la Conférence des Parties.

#### **IV. QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES**

50. Le SBI a invité les Parties désireuses d'accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties à soumettre leurs offres avant sa sixième session. Conformément aux dispositions de la Convention, le SBI examinera toutes les offres qui pourront être soumises et fera une recommandation concernant les dates et le lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties à sa sixième session.

51. On se souviendra que, de l'avis du Bureau, la troisième session de la Conférence des Parties étant prévue à la fin de 1997, la quatrième session pourrait être organisée au début de 1999 (FCCC/1996/INF.4). Le Groupe des 77 et la Chine se sont émus de cette recommandation, considérant que la quatrième session de la Conférence des Parties devrait se tenir en 1998 (FCCC/SBI/1997/Misc.2). A la cinquième session du SBI, de nouveau des points de vue divergents ont été émis à ce sujet.

52. Le SBI voudra peut-être formuler à l'intention de la Conférence des Parties à sa troisième session une recommandation concernant les dates de sa quatrième session. A supposer qu'aucune Partie ne se propose pour accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties, le SBI pourrait appeler les Parties à soumettre leurs offres bien avant sa septième session en octobre 1997. Si, d'ici là, aucune offre n'est faite, le SBI jugera peut-être bon de recommander à la Conférence des Parties à sa troisième session de tenir sa quatrième session à Bonn, au siège du secrétariat, conformément à l'article 3 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué.



Annexe II

**TROISIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES : ELEMENTS SUSCEPTIBLES  
DE FIGURER A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

1. Ouverture de la session :
  - a) Déclaration du Président de la deuxième session de la Conférence des Parties;
  - [b) Discours de bienvenue;]
  - c) Election du Président de la Conférence à sa troisième session;
  - d) Déclaration du Président;
  - e) Déclaration du Secrétaire exécutif.
  
2. Questions d'organisation <sup>1</sup> :
  - a) Etat de la Convention : ratification;
  - b) Adoption du règlement intérieur;
  - c) Adoption de l'ordre du jour;
  - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
  - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
  - f) Organisation des travaux et, notamment, création d'un comité plénier de session;
  - g) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999;
  - h) Dates et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties;
  - i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.

---

<sup>1</sup>Les alinéas a) à f) du point 2 seront examinés à l'ouverture de la session en séance plénière. Les alinéas g) et h) seront examinés ultérieurement. L'alinéa i) sera, comme d'habitude, examiné à la séance de clôture.

3. Amendements à la Convention et à ses annexes :
  - a) Proposition visant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4;
  - b) Proposition visant à modifier l'article 17;
  - c) Proposition visant à modifier les annexes I et II.
4. Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : achèvement des travaux découlant du mandat de Berlin.
5. Application de la Convention :
  - a) Rapports des organes subsidiaires et questions qui en découlent :
    - i) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
    - ii) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;
    - iii) Rapport du Groupe spécial du Mandat de Berlin;
    - iv) Rapport du Groupe spécial sur l'article 13;
  - b) Mise au point et transfert de technologie (alinéa c) du paragraphe 1 et paragraphe 5 de l'article 4).
6. Réunion ministérielle :
  - [a) Déclarations liminaires;
  - b) Table ronde ministérielle : rapport oral du Président.]
7. Questions diverses.
8. Conclusion de la session :
  - a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session;
  - b) Clôture de la session.

-----